

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2021-06-40x-00702 Référence de la demande : n°2021-00702-011-001

Dénomination du projet : Extension carrière - Magnoncourt - 70

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Haute-Saône -Commune(s) : 70800 - Magnoncourt.

Bénéficiaire : SAS TISSERAND

MOTIVATION ou CONDITIONS

Il s'agit d'un deuxième avis du CNPN suite à celui donné par le CNPN en août 2021 et qui concluait :
 « *Compte tenu des observations faites sur la mesure compensatoire C3.1b, le CNPN donne un avis défavorable à la demande de dérogation. Un mémoire en réponse sur cette mesure, soumise à l'avis du CNPN, bien argumenté et tenant compte des observations et des propositions, pourrait permettre de donner un avis favorable sous conditions émises dans cet avis (sur les points autres que la mesure de compensation C3.1b) et le cas échéant dans l'avis sur le mémoire sur la mesure C3.1b révisée. Le CNPN souhaite être destinataire du dossier révisé en cas de nouveau dépôt.* »

Le CNPN a pris connaissance avec intérêt du mémoire en réponse aux différents points formulés dans le premier avis et a examiné l'étude d'impact modifiée en conséquence.

Rappel de la présentation du projet

La demande d'autorisation porte sur un projet de renouvellement et d'extension d'une carrière existante (granulats utilisés en particulier pour élaborer les bétons et les chaussées), exploitée par la Société Tisserand, sur la commune de Magnoncourt (70). Cette carrière est autorisée par un arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1993 pour une durée de 19 ans. La durée d'exploitation demandée est de 30 ans, dont la dernière année vouée à la finalisation de la remise en état du site. La surface concernée par la demande d'autorisation est de 48,36 ha. Elle intègre les deux périmètres de gravière exploitée actuellement (24,10 ha) et quatre zones d'extension contiguës (24,26 ha). Une des zones d'extension correspond à une partie de la forêt communale (Bois du Rogney) de 17 hectares d'un seul tenant.

Les surfaces qui bénéficient de l'autorisation actuelle ont été exploitées et une grande partie ont déjà été revégétalisées et ne subiront pas de modification liée à l'exploitation sur l'extension envisagée. L'exploitation se fera en six phases tous les cinq ans, avec exploitation les dix premières années des trois secteurs. Le défrichement de la parcelle boisée de 17 hectares se fera en trois étapes dont la première commencera dans 10 ans.

Prise en compte des mesures recommandées ou demandées dans le précédent avis

Inventaires

Les parties nord et nord-est de la zone forestière avec des gros et très gros bois offrent de bonnes potentialités de gîtes pour les chiroptères et le précédent avis notait l'absence de quantification des arbres à cavités pour pouvoir estimer les pertes potentielles de gîtes actuelles et ainsi disposer d'éléments factuels pour pouvoir définir correctement le ratio de compensation de la mesure C.3.1.b.

Le CNPN prend acte de la réalisation de l'estimation du nombre d'arbres à cavités dans les différents secteurs boisés impactés dont la chênaie du Bois du Rogney.

Séquence ERC

Mesures d'évitement

Pas d'observations émises lors de l'avis précédent.

Mesures de réduction

Le précédent avis indiquait pour la mesure R3.1a, que le repérage de la présence des chiroptères dans les cavités des arbres par caméra thermique, est peu performant si la cavité est profonde et s'il n'y a qu'un ou deux individus dans la cavité. Il était demandé de proposer une mesure de réduction spécifique sur les précautions mises en place pour éviter la mortalité des chiroptères lors de l'abattage des arbres à cavités préalablement détectés, à effectuer à l'automne (mi-septembre à fin novembre).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le pétitionnaire propose maintenant de visiter les arbres à cavités durant la période adéquate (mi-septembre à mi-novembre) pour un contrôle des cavités avec un endoscope, en grim pant dans chaque arbre concerné et qui précise la démarche suivie en l'absence ou en présence de chiroptères, avant l'abattage de l'arbre à cavités (page 420 de l'étude d'impact modifiée). Cette recommandation technique, considérée par le pétitionnaire comme moins lourde à mettre en œuvre que celle de l'abattage par tronçon de l'arbre à cavités n'appelle pas de réserves du CNPN.

Mesures compensatoires

Dans l'étude d'impact initiale, il était préconisé une mesure C1.1a « Création et renaturation favorable d'habitats (mares) aux amphibiens ». L'avis précédent du CNPN recommandait de s'assurer de la durée de pérennité de ces mares (au moins trente ans) et que leur entretien serait conduit durant cette période avec l'appui d'un écologue qui déterminerait les dates des travaux pour éviter tout impact sur les espèces protégées présentes et pour garantir la fonctionnalité des trois mares.

Le pétitionnaire, en concertation avec l'ONF gestionnaire des sites concernés, propose de remplacer la création de deux mares par le curage partiel et l'entretien (selon des recommandations techniques précisées) sur une période de trente ans de trois mares actuellement en voie de comblement. Cette mesure acceptable pour le CNPN, présentée maintenant comme une mesure d'accompagnement (A3c), pourrait néanmoins être considérée comme une mesure compensatoire. A ce titre, elle devra être mise en œuvre au cours de la première ou deuxième année suivant la date de l'arrêté de la dérogation, ce que n'indique pas précisément la formulation du pétitionnaire qui dit que « la mesure sera mise en œuvre au cours de la 1^{ère} phase quinquennale de la nouvelle autorisation à exploiter ». (page 431 de l'étude d'impact modifiée).

Le CNPN demande que le curage soit réalisé avec l'appui d'un écologue, au moins pour la première intervention, ainsi que le suivi annuel, pour bien s'assurer de la fonctionnalité des mares dans le temps.

Pour la mesure C2.1d relative à la replantation de haies arbustives et arborées, les demandes formulées dans le 1^{er} avis du CNPN, à savoir de s'assurer que les plantations respectent bien le Label végétal local et de bien prévoir l'entretien des haies (au moins sur une durée de trente ans) pour s'assurer de leur fonctionnalité d'habitat pour les espèces protégées ont été prises en compte par le pétitionnaire (page 426 de l'étude d'impact modifiée). Le CNPN renouvelle sa recommandation de l'appui par un écologue, pour s'assurer que l'entretien de la haie garde bien les fonctionnalités recherchées, notamment pour l'avifaune (type de taille réalisée, période pour l'entretien) et pour déterminer si des arbres peuvent abriter des cavités à chiroptères avant tout élagage.

Pour la mesure C2.1e qui vise à compenser la destruction d'habitats relevant des zones humides qui seront détruites, le pétitionnaire, en lien avec l'ONF gestionnaire de la parcelle concernée un réajustement des mesures de gestion, laissant cette parcelle en libre évolution - du fait de la présence de peupliers dépérissant – qui aboutira à terme à une aulnaie-frênaie et son cortège d'espèces végétales associées. Le pétitionnaire a modifié sa proposition et il faudrait préciser les modalités d'abattage et d'arrachage des arbres existants dans l'espace et le temps. Le CNPN n'a pas d'observations sur cette proposition qui s'inscrit dans la durée comme demandé dans le précédent avis. Il est en effet prévu que cette parcelle de 4,5 hectares soit classée en « zone hors sylviculture » dans les plans d'aménagement forestiers successifs sur une durée totale de 50 ans.

La mesure C3.1b initialement intitulé : « forte réduction de toute gestion : mise en place d'un îlot de vieillissement » a été revue pour aboutir à une mesure intitulée : « forte réduction de toute gestion de parcelles forestières », maintenant bien argumentée (pages 426 à 428 de l'étude d'impact modifiée) sur la base d'une estimation du nombre d'arbres à cavités et de son évolution réalisée sur la parcelle qui sera déboisée sur l'emprise de la carrière et sur les parcelles retenues pour la compensation, tel que demandé dans le précédent avis du CNPN.

Sur la base de ces estimations, les ratios de compensation sont clairement exposés et en cohérence avec les nouvelles mesures proposées : d'une part, 19,58 hectares (supérieure à la surface initialement proposée) de parcelles boisées classées en vieillissement (parcelles 6, 25 et 26 du « Bois des Gouttes »), avec un retard d'exploitation proposé sur 50 ans au lieu des 30 ans initiaux et avec cinq arbres par hectare conservés sur pied jusqu'à leur mort, et d'autre part mise en place d'un îlot de senescence (5ha, soit 25% de la surface en vieillissement) au sein d'une des parcelles classées en vieillissement (parcelle 6), dont la durée est garantie sur 90 ans.

Le CNPN n'a pas d'observations sur ces nouvelles propositions visant à la compensation de la perte des arbres à cavités dans le bois de Rogney, qui commencera dans 15 ans et qui sera étalée sur une période de 15 ans (pages 434 à 437 de l'étude d'impact modifiée), et dont la durée de conservation des arbres à cavités sur les zones de compensation permettra d'attendre la disponibilité possible d'arbres à cavités sur le bois du Rogney, reconstitué après l'exploitation en carrière sur son emprise (pages 454 et 455 de l'étude d'impact modifié).

Le CNPN a bien noté qu'une convention d'engagement pour l'ensemble de ces mesures a été signée en mars entre le pétitionnaire et la commune de Magnoncourt, qui indique que ces mesures seront inscrites dans le document d'aménagement de la forêt communale de Magnoncourt rédigé par l'ONF (annexe 4 pages 495 à 499 de l'étude d'impact modifiée).

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN a pris connaissance de l'avis de l'ONF (annexe 5 page 500 à 501) formulé à Madame le Maire de Magnoncourt qui est favorable aux mesures proposées pour ce qui concerne leurs localisations, leurs surfaces et leurs modalités de gestion associées, mais qui est défavorable aux durées préconisées, indiquant que la durée de compensation se cale généralement sur la durée de l'exploitation du site, à savoir 30 ans.

Le CNPN a admis cette période de trente ans pour la mesure de compensation C1, mais cette période est trop courte pour compenser la perte des arbres à cavités sur les 17 hectares du bois du Rogney (cf. supra).

La convention signée entre le pétitionnaire et la commune n'a pas suivi à juste titre cet avis négatif sur la durée respective des mesures proposées dans la convention et prévoit des dispositions qui répondent à des interrogations de l'ONF, à savoir qu'à la fin de l'exploitation la commune s'engage à poursuivre ces mesures sur 50 ans et 90 ans respectivement, dans la mesure où elle aurait été indemnisée comme elle le souhaitait par le pétitionnaire.

Annexer cette convention à l'arrêté de dérogation constituerait une garantie sur la pérennité des mesures compensatoires sur ces parcelles forestières communales. La signature d'une Obligation réelle environnementale (ORE) entre la commune de Magnoncourt (propriétaire de la forêt proposée à la compensation et de la forêt concédée pour l'exploitation d'une carrière) et l'exploitant de la carrière, comme préconisé par le CNPN dans son précédent avis, consoliderait la garantie de pérennité de la mesure sur cette longue période, au cas où la commune devait vendre tout ou partie de ces parcelles.

Conclusion

Compte tenu de la prise en compte des recommandations du précédent avis ou des propositions d'alternatives bien argumentées répondant aux besoins de compensation attendue, **le CNPN donne un avis favorable** à la demande de dérogation en prenant bien compte toutes les recommandations préconisées dans le présent avis, notamment pour les mesures C1/A3c et C2. 1d.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 29 juillet 2022

Signature :